Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 032-213202567-20241206-DCM1213CL15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : Abstentions :

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 05 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 Décembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 Novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mmes CHABBERT, LUBAS, M. CORTADE, Mmes DUBOSQ, PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, MENDES, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. FORMENT à M. DARROUX, M. IGLESIAS à M. FANTON, Mme GABARROT à Mme ABADIE, Mme CHARLIER à Mme MENDES.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MME LASSALLE, M. LARAN.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2024.06.15 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

M. le Maire indique que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024. En revanche, les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2024,
Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,
Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéficie des agents concernés au sein de nos services de police municipale,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1er : Principe
De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Bénéficiaires
Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 032-213202567-20241206-DCM1213CL15-DE

Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra à un pourcentage appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera :

- au maximum 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable dépendent de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.
Les critères retenus sont :
-La manière de servir (discrétion, réserve, obéissance hiérarchique...)
-L'engagement professionnel (disponibilité, investissement...)

Article 5 : Modalités de versement
Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 6 : Mesure de sauvegarde
Si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel.

Article 7 : Crédits
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. **D'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale,**
2. **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous acte aux effets ci-dessus.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 09/12/2024

Le Secrétaire,
Thierry VIDAL

Le Maire,
Patrick FANTON